



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA GLAUX PERPENDICULAIRE AUX RUES DE LA CROISSETTE ET DU
GRAND ROUTY**

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant que pour la sécurité des conducteurs et des riverains suite à des arbres menaçant de tomber sur la voie publique, Chemin de la Glaux, perpendiculaire aux rues de la Croisette et du Grand Routy, il est nécessaire d'interdire la circulation des conducteurs et des riverains ainsi que le stationnement des véhicules Chemin de la Glaux, dans un but de sécurité publique sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 13 janvier 2025 pour une durée calendaire de 15 jours jusqu'au lundi 27 janvier 2025, le Chemin de la Glaux sera interdit dans les deux sens de la circulation.

- Cette interdiction de circulation et de stationnement sera signalée manuellement, par des barrières.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 13 janvier 2025

Le Maire,
Caroline MITOUART